

Arrêt

n° 326 067 du 30 avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. EL MALKI
Boulevard de l'Empereur 15/5
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) pris et notifié le 1er septembre 2024 et d'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), prise et notifiée le 1er septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 312 799 du 10 septembre 2024.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL /*locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être de nationalité marocaine. Elle ne précise pas dans son exposé des faits la date de son arrivée sur le territoire belge.

1.2. Le 28 janvier 2021, l'Officier de l'état civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean signale un projet de mariage entre la partie requérante et Monsieur E. Y. R, né en 1941, de nationalité belge.

1.3. Le 31 mai 2022, l'Officier de l'état civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean signale un nouveau projet de mariage entre la partie requérante et Monsieur B. K., né en 1937, de nationalité belge.

1.4. Le 31 août 2024, la partie requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle pour séjour illégal et travail au noir.

1.5. Le 1er septembre 2024, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante :

- un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies),
- une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies).

Ces décisions ont été notifiées à la partie requérante le 1er septembre 2024.

1.6. Préalablement au recours ici examiné, ces deux décisions du 1er septembre 2024 ont fait l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence le 6 septembre 2024 qui a été rejetée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) n° 312 799 du 10 septembre 2024.

1.7. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 1er septembre 2024 constitue le **premier acte attaqué** et est motivé comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

L'intéressée a été entendue par la ZP Bruxelles Ouest le 31.08.2024 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer(1) :

Nom : [...]

Prénom : [...]

Date de naissance : [...] 1965

Lieu de naissance : [...]

Nationalité : Maroc

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

Le PV numéro de la zone de police de Bruxelles Ouest indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit. Le PV de l'inspection sociale sera rédigé ultérieurement.

L'intéressée déclare qu'elle vit en Belgique depuis 8 ans et qu'elle n'a plus personne au Maroc. Elle explique cependant avoir un enfant au Maroc.

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressée a introduit deux demandes en mariage à la commune de Molenbeek-Saint-Jean. Aucune n'a abouti.

L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjournier en Belgique depuis 8 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressée ne donne aucune raison pour laquelle elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...] ».

1.8. L'interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies) du 1er septembre 2024 constitue le **second acte attaqué** et est motivée comme suit :

« *L'intéressée a été entendue par la ZP Bruxelles Ouest le 31.08.2024 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.*

à Madame, qui déclare se nommer :

Nom : [...]

Prénom : [...]

Date de naissance : [...] 1965

Lieu de naissance : [...]

Nationalité : Maroc

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen(1).

Si l'intéressée est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membres, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 01.09.2024 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

Le PV numéro de la zone de police de Bruxelles Ouest indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressé n'a pas hésité à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressée déclare qu'elle vit en Belgique depuis 8 ans et qu'elle n'a plus personne au Maroc. Elle explique cependant avoir un enfant au Maroc.

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressée a introduit deux demandes en mariage à la commune de Molenbeek-Saint-Jean. Aucune n'a abouti.

L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Question préalable.

Le recours est irrecevable en ce qu'il porte sur la décision de maintien en vue d'éloignement. En effet, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressort aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel. Quoi qu'il en soit, lors de l'audience du 23 janvier 2025, le Conseil a été informé de la libération de la partie requérante.

3. Examen des moyens d'annulation.

Remarque préalable : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante.

3.1.1. La partie requérante prend, à l'égard de l'**ordre de quitter le territoire**, un moyen de la violation : « *des articles 7, 62, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité en tant que composante du principe de bonne administration ; Des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

Elle expose tout d'abord des considérations théoriques concernant notamment l'obligation de motivation formelle.

3.1.2. Dans une **première branche**, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation « *contradictoire* » (requête p. 5) en relevant que :

« on peut y lire que la partie requérante déclare qu'elle n'a plus personne au Maroc mais également qu'elle aurait un enfant marié là-bas ;

Qu'à la lecture de l'audition de la partie requérante, on constate que des contradictions évidentes persistent :
« 2. Pourquoi êtes-vous en Belgique ? Car je suis seule...
3. Pourquoi n'êtes-vous pas retourné(e) dans votre pays d'origine... ? Je n'ai plus personnes au Maroc...
4. Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique ? Si oui, qui ? Un enfant marié au Maroc » ; (**Pièce 4**) ;

Qu'il ressort de ce document soit qu'il y a eu des problèmes de communications entre la partie requérante et les services de police ou que ses propos ont été mal retranscrits ;

Qu'à cet égard, il faut noter que la partie requérante a refusé de signer la retranscription de son audition;

Qu'au vu de ces contradictions, il aurait été nécessaire de permettre à la partie requérante d'apporter des éclaircissements sur sa situation ;

Qu'en adoptant la décision contestée dans ces conditions, la partie adverse a manqué à son obligation de prudence et de minutie, commettant ainsi une erreur manifeste d'appréciation ;

*Qu'il en est d'autant plus ainsi qu'outre le fait que la partie requérante n'a plus de famille au Maroc, ses enfants résident régulièrement en Belgique (**Pièce 5**) ;*

*Que de surcroît, la partie requérante s'est mariée au Maroc avec ressortissant belge (**Pièce 6**) ;*

Que la partie adverse ayant fait des recherches sur la situation de la partie requérante, cette information est connue ou aurait dû être connue de la partie adverse ;

*Qu'en effet, la partie requérante et son époux ont fait une déclaration auprès de l'Officier de l'état civil de Koekelberg pour faire reconnaître leur mariage (**Pièce 7**) ;*

Que la partie adverse aurait eu connaissance de l'ensemble de ces éléments si elle avait procédé à une analyse prudente et minutieuse de la situation de la partie requérante et particulièrement, concernant son audition ;

Qu'en adoptant la décision querellée sans procéder à une analyse prudente et minutieuse de la situation de la partie requérante, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ; »

3.1.3. Dans une **deuxième branche**, la partie requérante expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH). Elle fait ensuite (requête p. 8) valoir que :

« dès lors que la partie requérante a créé des liens en Belgique, la partie adverse aurait dû analyser sa situation tant sous l'angle de la vie familiale que sous l'angle de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

Que dans le cas de la partie requérante, à supposer que sa relation avec ses enfants et son mari ne rentrent pas dans la catégorie « vie familiale » de l'article 8 de la CEDH, quod non , il y avait lieu d'analyser ces relations sous l'angle de la « vie privée » ;

Qu'il est en est de même si la partie adverse devait considérer que la partie requérante travaillait réellement au noir. En effet, les relations professionnelles sont protégées par l'article 8 de la CEDH au titre de la vie privée ;

Que pour que la décision d'éloignement notifiée à la partie requérante soit valablement motivée, il aurait fallu que la partie adverse fasse une mise en balance des intérêts en présence démontrant qu'il n'y a pas d'atteinte disproportionnée à sa vie privée ;

Qu'il n'en est rien en l'espèce dès lors qu'il n'est fait aucune référence à la vie privée de la partie requérante ;

Que dans ces conditions, la décision contestée ne peut être considérée comme valablement motivée au regard de l'article 8 de la CEDH ;

*11. Considérant que la partie requérante a des enfants et un époux en Belgique ;
Que ces relations sont protégées par l'article 8 de la CEDH tant au titre de la vie privée et familiale ;*

Que l'existence de ces relations étaient connues ou à tout le moins, auraient dû être connues comme il ressort des développements relatifs à la première branche du moyen ;

Qu'il en est tout particulièrement ainsi du mariage de la partie requérante et Monsieur [B. K.] dès lors que le couple a fait une déclaration auprès de la commune de Koekelberg ;

Que dès lors qu'il n'est pas fait la moindre référence aux attaches de la partie requérante en Belgique, la décision contestée ne peut pas être considérée comme valablement motivée au regard des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15.12.1980 ; »

3.1.4. Dans une **troisième branche**, la partie requérante expose des considérations théoriques sur la motivation par référence et fait valoir ce qui suit :

« la décision contestée est motivée par référence au à un PV de police de la zone de police de Bruxelles Ouest d'où il ressortirait que la partie requérante a été appréhendée entrain de travailler au noir ; Que c'est sur base du rapport de la zone de police de Bruxelles Ouest que la situation familiale de la partie requérante a été établie ;

Que toutefois, la partie requérante soutient ne pas avoir reçu de copie de ce rapport administratif au moment de la notification de la décision contestée ;

[...]

Que la motivation par référence n'est donc possible que si le document auquel il a été fait référence a été reproduit ou annexé et que le justiciable y a eu accès au plus tard lors de la notification de l'acte administratif ;

Que tel n'a pas été le cas en l'espèce dès lors que ce document n'a pas été annexé à la décision contestée ou reproduit dans celle-ci ;

Qu'en ne produisant pas une copie du rapport administratif sur lequel se fonde la décision contestée avec la notification de la décision contestée, la partie adverse a violé l'obligation de motivation formelle ;

Que votre Conseil a déjà jugé que la motivation par référence sans reproduction du document auquel il était renvoyé, violait l'obligation de motivation formelle (CCE, arrêt n°211.356 du 23.10.2018 ; CCE, arrêt n°218.231 du 14.03.2019) ;

Que les enseignements de cette jurisprudence sont applicables au présent recours ;

Qu'il est également permis d'ajouter que la décision contestée ne donne pas les références du PV précité mais renvoie uniquement au « PV numéro de la zone de Police de Bruxelles Ouest » ;

Qu'il est précisé que le PV « de l'inspection sociale sera rédigé ultérieurement » ;

Qu'en conséquence, la décision contestée repose sur un PV non transmis à la partie requérante et dont les références sont inconnues, d'une audition contradictoire ainsi qu'un PV de l'inspection sociale non établi au moment de l'adoption de l'annexe 13septies ;

Qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la décision contestée ne peut pas être considérée comme valablement motivée ;

Que la décision contestée procède également de l'erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle a été adoptée en violation des obligations de prudence et de minutie ; ».

3.2.1. La partie requérante prend, à l'égard de l'**interdiction d'entrée sur le territoire**, un moyen de la violation : « Des articles 7, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité en tant que composante du principe de bonne administration ; De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

3.2.2. Dans une **première branche**, la partie requérante relève que :

« l'interdiction d'entrée sur le territoire repose sur le fait que la partie requérante s'est vue notifier une décision OQT sans délai d'exécution volontaire ;

Que sans l'adoption de l'annexe 13septies, la partie requérante n'aurait pas fait l'objet de la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire de deux ans ;

Que l'ordre de quitter le territoire étant illégale, son illégalité s'étend à la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire qui en est l'accessoire ;

Que ce faisant, la décision querellée viole également l'article 74/11, § 1®, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 ».

3.2.3. Dans une **deuxième branche**, la partie requérante soulève le fait que :

« la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire de deux ans repose sur le fait que la partie requérante n'aurait pas hésité à travailler sans autorisation de sorte qu'une interdiction d'entrée de deux ans ne serait pas disproportionnée ;

Que toutefois, la partie requérante conteste ces faits pour lesquels, elle pas été condamnée de sorte qu'elle bénéficie de la présomption d'innocence ;

Que de plus, la décision contestée repose sur un PV qui n'a pas été communiqué à la partie requérante en violation de l'obligation de motivation formelle par référence ;

Qu'en outre, la partie adverse fait référence à un PV dont les coordonnées ne sont pas citées de sorte qu'il est impossible de vérifier son existence réelle et son contenu ;

Qu'en conséquence, la décision contestée ne peut pas être considérée comme valablement motivée ».

3.2.4. Dans une **troisième branche**, la partie requérante expose ce qui suit :

« la partie adverse soutient que la décision contestée ne viole pas les articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15.12.1980 ;

Que toutefois, cette appréciation repose sur un PV qui n'a pas été produit et dont les références ne sont pas indiquées ;

Qu'ainsi qu'il a été rappelé, à la lecture de l'audition de la partie requérante, la décision contestée repose sur une audition dont le contenu est contradictoire. Ainsi, on peut lire dans l'audition de la partie requérante que :

« 2. Pourquoi êtes-vous en Belgique ? Car Je suis seule...

3. Pourquoi n'êtes-vous pas retourné(e) dans votre pays d'origine... ? Je n'ai plus personnes au Maroc...

*4. Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique ? Si oui, qui ? Un enfant marié au Maroc » ; (**Pièce 4**) ;*

Que sur base de ces éléments, la partie adverse ne peut pas soutenir s'être prononcée en pleine connaissance de cause sur la situation familiale de la paille requérante ;

Qu'à défaut d'avoir recherché à éclaircir cette situation, la partie adverse a manqué à ses devoirs de prudence et de minutie et a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Qu'elle a également violé les articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15.12.1980 ;

*Qu'en effet, la partie requérante a un époux et des enfants en Belgique (**Pièces 5 à 7**) ;*

Que ces informations étaient connues ou auraient du être connues de la partie adverse ;

Qu'à défaut d'avoir fait référence à l'existence d'une vie familiale dans le chef de la partie requérante, la décision contestée ne peut pas être considérée comme raisonnable et proportionnée ;

Qu'en conséquence, la partie adverse a violé les articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15.12.1980 ».

4. Discussion.

4.1.1. S'agissant de la **première décision attaquée**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendant ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. Il convient de relever que l'ordre de quitter le territoire attaqué repose sur deux des hypothèses visées à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée relevant à cet égard ce qui suit :

*« 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

Le PV numéro de la zone de police de Bruxelles Ouest indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit. Le PV de l'inspection sociale sera rédigé ultérieurement ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le premier motif (*« demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 »*), qui est corroboré par le dossier administratif, n'est nullement contesté. Or, ce motif étant suffisant à fonder l'acte attaqué, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif (activité professionnelle exercée sans autorisation) et de la motivation du premier acte attaqué à ce sujet, qui, si elle faisait problème, ne pourrait suffire à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'examen du dossier que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, le moyen développé par la partie requérante en ce qu'il consiste à contester le second motif de l'ordre de quitter le territoire attaqué est insuffisant pour remettre valablement en cause la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4.1.3. Selon la partie requérante, la motivation du premier acte attaqué serait contradictoire en ce qu'elle constate à la fois que la partie requérante a déclaré n'avoir plus personne au Maroc pour ensuite relever qu'elle a un enfant au Maroc. Elle se fonde également sur son audition pour y relever les mêmes contradictions. Sans se prononcer sur le caractère établi ou non de ce que la partie requérante présente comme des contradictions, le Conseil constate que ce grief n'est de toute façon pas de nature à remettre en cause le premier motif de la première décision attaquée, à savoir le constat selon lequel la partie requérante

demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'elle n'était pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Quant à l'hypothèse avancée par la partie requérante selon laquelle il pourrait y avoir eu des problèmes de communication avec les services de police ou que ses propos auraient été mal retranscrits, précisant qu'elle a refusé de signer la retranscription de l'audition, le Conseil souligne tout d'abord le caractère hypothétique des problèmes avancés par la partie requérante lors de son audition et constate ensuite que cela ne change de toute façon rien au constat d'absence d'un passeport valable et d'un titre de séjour valable au moment de l'arrestation de la partie requérante. La circonstance que la partie requérante a refusé de signer la retranscription de l'audition n'est pas de nature à modifier le constat qui précède.

4.1.4.1. S'agissant de la **deuxième branche** du moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire et de l'article 8 de la CEDH, il convient tout d'abord de relever que cette disposition n'impose, en elle-même, aucune obligation de motivation formelle.

Pour le surplus, le Conseil précise que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.4.2. La partie requérante soutient avoir en Belgique une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. A ce sujet, elle fait valoir :

- qu'elle « *a créé des liens en Belgique* » sans plus d'explication. Le Conseil estime qu'il est impossible de pouvoir considérer au départ d'une telle affirmation, particulièrement vague et non étayée, l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

- que « *à supposer que sa relation avec ses enfants et son mari ne rentrent (sic) pas dans la catégorie « vie familiale » de l'article 8 de la CEDH, quod non, il y avait lieu d'analyser ces relations sous l'angle de la « vie privée »* ». Le Conseil constate que, alors que la notion de vie privée et celle de vie familiale renvoient à des concepts logiquement différents, la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi il y aurait lieu de tenir pour établie une vie privée sur base de liens de nature familiale qui ne permettent toutefois pas d'établir l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

- que « *il est en est de même si la partie adverse devait considéré (sic) que la partie requérante travaillait réellement au noir. En effet, les relations professionnelles sont protégées par l'article 8 de la CEDH au titre de la vie privée* ». Le Conseil estime que des relations, au demeurant non autrement explicitées, liées à une activité professionnelle exercée sans autorisation - la partie requérante ne soutenant nullement disposer d'une quelconque autorisation de travail ou en être dispensée - ne peuvent légitimement constituer une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH.

Il ne peut donc être considéré que la partie requérante a en Belgique une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de sa vie familiale, il convient de remarquer que la partie requérante invoque la protection de la vie familiale qu'elle dit avoir en Belgique avec :

- ses enfants majeurs
- Monsieur K.B. qu'elle indique avoir épousé en 2022 au Maroc. A ce dernier sujet, elle dépose notamment, en pièce 7 annexée à sa requête, une attestation de la Commune de Koekelberg indiquant que Monsieur K.B., précité, « *s'était présenté le 23 novembre 2022 au service de la population en vue de déposer son dossier "mariage célébré au Maroc avec Madame [A.M. - la partie requérante]" afin d'en faire mention au registre national* ».

S'agissant de la vie familiale que la partie requérante entretiendrait avec ses enfants majeurs résidant en Belgique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). La partie requérante n'explique pas,

concrètement, la nature et l'intensité de ses relations familiales avec les personnes citées et ne fait valoir aucun élément supplémentaire de dépendance, autre que les liens affectifs normaux. Elle n'établit donc pas l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH avec ses enfants majeurs.

S'agissant de la vie familiale que la partie requérante entretiendrait avec Monsieur K.B., qu'elle indique avoir épousé en 2022 au Maroc, il convient de relever que lors de l'audience du 23 janvier 2025, la partie requérante a indiqué que ce mariage a été enregistré à la commune de Koekelberg le 3 décembre 2024. Or, la partie défenderesse a adopté la première décision attaquée le 1^{er} septembre 2024. Il ne peut donc pas lui être reproché de ne pas avoir pris en considération un élément dont elle n'avait pas connaissance au moment d'adopter l'ordre de quitter le territoire.

Quoiqu'il en soit, il convient de relever que :

- le fait d'être marié à un belge ne donne pas en soi droit au séjour en Belgique sans autres formalités et, en l'espèce, la partie requérante n'a jamais introduit de demande d'autorisation ou d'admission au séjour.

- alors qu'il s'agit en l'espèce d'une première admission (la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis), il convient d'observer que rien dans la requête ou dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre de maintenir et de développer *hic et nunc* la vie familiale alléguée de la partie requérante et de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. Il n'est pas démontré en termes de recours, ni même allégué, qu'il existerait le moindre obstacle à ce que la vie familiale alléguée se poursuive à l'étranger.

- dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué : « 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78). » Force est de constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante ne fait pas valoir de telles circonstances exceptionnelles.

Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante n'établit pas l'existence d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Force est par ailleurs de constater que le caractère contradictoire de certaines des réponses de la partie requérante lorsqu'elle a été entendue, invoqué par la partie requérante, est, sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, sans impact. En effet, même au stade de la requête, la partie requérante ne parvient pas à établir :

- l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH
- l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH avec ses enfants majeurs
- une violation de l'article 8 de la CEDH au sujet de la relation familiale qu'elle indique avoir avec Monsieur K.B.

La partie requérante invoque également la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sans toutefois préciser de qu'elle manière cette disposition serait violée en l'espèce. Quoiqu'il en soit, il ressort de la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale de la partie requérante telle que connue au moment de prendre la décision et a constaté que la partie requérante n'a pas d'enfant mineur en Belgique et n'a pas invoqué de problèmes médicaux.

4.1.5. Dans la **troisième branche** du moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire, l'argumentation, quelque peu mélangée, de la partie requérante semble afférente aux trois documents distincts suivants :

- le « *PV de police de la zone de police de la zone de Bruxelles Ouest, d'où il ressortirait que la partie requérante a été appréhendée en train de travailler au noir* » (requête page 9, point 12, 1^{er} §). Elle indique que ce PV ne lui a pas été transmis et que ses références sont inconnues.
- le « *rapport de la zone de police de Bruxelles Ouest* » sur base duquel « *la situation familiale de la partie requérante a été établie* » (requête page 9, point 12, 1^{er} §). Juste après, elle indique : « [...] toutefois, la partie requérante soutient ne pas avoir reçu de copie de ce rapport administratif au moment de la notification de la décision contestée » alors que « *la motivation par référence n'est [...] possible que si le*

- document auquel il a été fait référence a été reproduit ou annexé et que le justiciable y a eu accès au plus tard lors de la notification de l'acte administratif ».*
- le « PV de l'inspection sociale non établi au moment de l'adoption de l'annexe 13 septies » (requête page 9, point 12, 11^{ème} §), dont la partie requérante semble déduire un défaut de motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

S'agissant du « PV de police procès-verbal de la zone de police de la zone de Bruxelles Ouest, d'où il ressortirait que la partie requérante a été appréhendée en train de travailler au noir » qui ne lui a pas été transmis et dont les références ne sont pas précisées, le Conseil constate que ce grief tend à remettre en cause le second motif du premier acte attaqué pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 8^o de la loi du 15 décembre 1980 (activité professionnelle exercée sans autorisation). Ce grief est par conséquent dénué d'intérêt puisque le premier motif de l'acte attaqué suffit à justifier celui-ci.

Il en va de même s'agissant du « PV de l'inspection sociale » invoqué par la partie requérante pour en déduire un défaut de motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué : ce grief est, lui aussi, relatif au second motif du premier acte attaqué.

S'agissant du « rapport de la zone de police de Bruxelles Ouest » sur base duquel « la situation familiale de la partie requérante a été établie », il y a lieu de relever qu'il ne peut s'agir que du « Formulier ter bevestiging van het horen van de vreemdelinge » (« Formulaire confirmant l'audition d'un étranger ») complété en français le 31 août 2024 et dont le contenu est intégré dans le « Rapport administratif - Séjour illégal - Travail au Noir » du même jour. La partie défenderesse n'a pas sur ce point fait usage d'une motivation par référence. Elle a en effet reproduit les déclarations faites par la partie requérante dans le cadre de son audition et reprises sur ledit formulaire (lequel figure au dossier administratif, tout comme le « Rapport administratif - Séjour illégal - Travail au Noir » du même jour) dans les termes suivants : « L'intéressée déclare qu'elle vit en Belgique depuis 8 ans et qu'elle n'a plus personne au Maroc. Elle explique cependant avoir un enfant au Maroc. [...] L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. » Ces mentions correspondent aux réponses données par la partie requérante lors de son audition, selon le formulaire précité, réponses que la partie requérante reproduit d'ailleurs dans le cadre de la première branche du moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire.

4.1.6. Quant à l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire, le Conseil constate qu'il ne fait l'objet d'aucun grief en particulier.

Cette absence de délai pour quitter le territoire est, dans l'ordre de quitter le territoire du 1er septembre 2024, motivée par le fait qu'il existe un risque de fuite, risque de fuite non contesté par la partie requérante et qui suffit à justifier l'absence de délai pour quitter le territoire.

4.2.1. S'agissant de l'**interdiction d'entrée** de deux ans, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1 er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
[...] ».

En l'espèce, quant à la décision d'adopter une interdiction d'entrée de deux ans, le Conseil constate que celle-ci est fondée sur un constat conforme à l'article 74/11, § 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse précisant à cet égard qu' « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire » (voir point 4.1.6. ci-dessus).

Ce constat, se vérifiant au dossier administratif et n'étant nullement contesté par la partie requérante, doit être considéré comme établi.

4.2.2. Dans la **première branche** du moyen relatif à l'interdiction d'entrée la partie requérante invoque l'illégalité de l'interdiction d'entrée en conséquence du constat d'illégalité de l'ordre de quitter le territoire évoqué ci-dessus. Or, celle-ci n'a pas été constatée dans le cadre de l'examen, opéré ci-dessus, des griefs de la partie requérante dirigés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire. La partie requérante ne peut donc être suivie en son argumentation.

4.2.3. Les griefs exposés par la partie requérante dans la **deuxième branche** du moyen relatif à l'interdiction d'entrée ne sont pas de nature à invalider le motif à la base de l'interdiction d'entrée, à savoir le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, et ce d'autant plus que ce motif n'a pas fait l'objet de critique particulière.

A supposer, au terme d'une lecture bienveillante de la requête, qu'il doive être considéré que la partie requérante ait entendu contester la durée de l'interdiction d'entrée, il y a lieu de rappeler que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, mis en oeuvre en l'espèce par la partie défenderesse, est rédigé comme suit :

«§ 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, y compris, le cas échéant, le manque de coopération conformément aux articles 74/22 et 74/23.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...] ».

La partie requérante n'expose pas en quoi cette disposition aurait été méconnue ou en quoi la durée de deux ans retenue serait disproportionnée.

Force est pour le surplus de constater que la partie requérante ne précise pas quel « PV », «*dont les coordonnées ne sont pas citées* » aurait dû lui être communiqué (le « PV de police de la zone de police de la zone de Bruxelles Ouest, d'où il ressortirait que la partie requérante a été appréhendée en train de travailler au noir » ou le « PV de l'inspection sociale » ? - cf. point 4.1.5. ci-dessus). Le Conseil ne peut répondre à un grief imprécis. Pour le surplus, la partie défenderesse, qui ne se prononce pas sur les faits pénaux qui sont reprochés à la partie requérante, ne méconnait pas la présomption d'innocence. Il ne peut par ailleurs lui être reproché de ne pas s'être fondée sur une condamnation pénale pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée. La partie requérante ne nie quoi qu'il en soit pas avoir été contrôlée par l'inspection sociale et indique contester les faits mais n'estime pas nécessaire d'informer le Conseil des raisons de cette contestation. Il n'est pas inutile de relever dans ce contexte que dans le rapport administratif intitulé « Rapport administratif - Séjour illégal - Travail au Noir », on peut lire notamment : «*Exposons que lors contrôle planifié dans notre zone de police nous avons contrôlé la crêperie [...] située rue [...] à [...]. Sur place, nous constatons trois personnes au travail, dont une qui ne parle pas français et refuse de nous donner ses documents. Elle nous déclare préférer partir au commissariat avec nous que nous donner ses documents. En insistant, l'intéressée déclare se nommer [...] - la partie requérante]. [...] Onem prend en charge la partie travail non déclaré, mais n'ont pas encore de numéro de PV*». Il y est clairement question de travail au noir et des circonstances précises du constat de celui-ci. La partie défenderesse a donc pu légitimement se fonder sur les faits de travail au noir pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée.

4.2.4. S'agissant de la **troisième branche** du moyen relatif à l'interdiction d'entrée et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil renvoie au point 4.1.4.2. du présent arrêt dans lequel la violation alléguée de ces dispositions a été examinée et dont il ressort que cette violation n'est pas établie en l'espèce.

4.3. Les moyens ne sont fondés en aucune de leurs branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX